

Demandeur : M. Paul Y (mis en examen)

Décision : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, 10 novembre 2011

Dossier : J 11-88.441

Audience : 15 février 2012

Avis de l'avocat général

CR : M. Foulquié

AG : Gilles Lacan

Par arrêt confirmatif du 10 novembre 2011, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa a rejeté une demande de mise en liberté formée par M. Y, mis en examen du chef d'homicides volontaires, violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours en réunion et avec arme, violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours en réunion, violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours en réunion et avec arme, et participation volontaire à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction de biens.

M. Y est placé en détention provisoire depuis le 21 août 2011.

Il a formé un pourvoi contre cet arrêt. Son mémoire ampliatif comporte trois moyens.

PREMIER MOYEN

Le premier moyen est pris d'une violation des articles 804 et 824 du code de procédure pénale, en ce que le magistrat ayant présidé la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa n'avait pas été désigné pour occuper cette fonction par le premier président de ladite cour.

(...) Le moyen est devenu sans objet au jour de l'audience et ne sera donc pas publié.

DEUXIÈME MOYEN

Le deuxième moyen est pris d'une violation des articles 3 et 5 de la CEDH ensemble l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté motivée par le caractère inhumain ou dégradant des conditions d'incarcération du mis en examen, ne s'est prononcée ni sur l'existence des traitements invoqués, ni sur les moyens d'y mettre fin, et a rejeté cette demande.

Au soutien du moyen, le demandeur produit les Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, relatives au centre pénitentiaire de Nouméa. Ce document a été publié au Journal Officiel le 6 décembre 2011, il fait suite à la visite effectuée par quatre contrôleurs du 11 au 17 octobre 2011. L'arrêt attaqué a été rendu le 10 novembre 2011.

Dans un mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le 9 novembre 2011, M.Y avait développé à titre liminaire un moyen tiré du caractère "épouvantable" des conditions de détention en vigueur au centre pénitentiaire de Nouméa, constitutif selon lui d'un "traitement inhumain et dégradant". Ce mémoire s'appuie sur les déclarations rendues publiques, le 20 octobre 2011, par l'un des quatre contrôleurs susvisés. Il décrit, dans des termes proches de ceux figurant dans les Recommandations du Contrôleur général, les conditions d'incarcération subies par les détenus de la maison d'arrêt qui, au sein du centre pénitentiaire, regroupe les personnes en détention provisoire.

Ci-dessous, l'extrait des Recommandations relatif à l'état de la maison d'arrêt, où le taux d'occupation atteignait 300 % (204 détenus pour une capacité de 68 places) lors du contrôle :

3.1 - La maison d'arrêt est composée de cellules de 12 m² où cohabitent jusqu'à six personnes alors que, selon les normes définies par l'administration pénitentiaire, il ne devrait pas y en avoir plus de deux. Chaque cellule comporte trois lits superposés d'un côté, deux lits superposés de l'autre côté et souvent, entre les deux rangées de lits, un matelas posé à même un sol crasseux et humide où circulent des rats et des cafards. Au moment de la visite des contrôleurs, vingt-sept des trente-quatre cellules composant la maison d'arrêt disposaient ainsi d'un matelas posé par terre, soit un nombre total de 204 personnes pour une capacité déclarée de soixante-huit places.

La nuit, l'occupant du matelas risque de se faire piétiner si un de ses codétenus se lève pour aller se soulager dans les WC. Ceux-ci, à la turque, sont situés dans un coin de la cellule ; l'intimité n'est pas assurée malgré la présence d'un tissu accroché tant bien que mal par les occupants.

La chaleur dans les cellules est vite éprouvante ; des ventilateurs sont hors d'état de marche voire absents dans de nombreuses cellules, et non remplacés lorsque la direction estime que les personnes détenues sont responsables de la dégradation. Pour lutter contre la température excessive, la pratique consiste à inonder périodiquement la cellule.

Des conduites d'arrivée d'eau des WC ont été détournées pour pouvoir servir de douche, sans la moindre protection vis-à-vis des installations électriques pourtant dégradées (fils dénudés, interrupteurs cassés). De nombreux lavabos – qui ne distribuent que de l'eau froide – sont privés de système d'évacuation de l'eau ; un seau placé sous la bonde en tient lieu.

Les cellules ne disposent ni de réfrigérateur, ni de bouilloire, ni de plaque chauffante. Les grilles d'aération sont souvent obstruées afin d'empêcher les rats de rentrer dans les cellules ; ces rongeurs parviennent toutefois à rentrer et se nourrissent des restes de repas ou de cantines qui, faute d'endroit clos, sont entreposés sur des étagères ou dans des meubles sans porte. Les remontées d'égouts fréquentes empestent l'atmosphère des cellules.

Toutes les cellules sont encombrées de linge en train de sécher, accroché à des cordes constitués de draps de lits découpés.

L'arrêt attaqué

L'arrêt du 10 novembre 2011, motivé au regard des conditions prévues par l'article 144 du code de procédure pénale (cf. troisième moyen), ne contient aucune réponse au moyen précité.

Il est à noter également que le procureur général, dans ses réquisitions du 9 novembre 2011 tendant à la confirmation de l'ordonnance entreprise, ne fait aucune allusion aux conditions physiques de détention du mis en examen.

Discussion

Le moyen tiré de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH et de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était-il un moyen péremptoire auquel la chambre de l'instruction était tenue de répondre ?

Il convient d'abord de rappeler la teneur des deux textes conventionnels dont la violation est invoquée (la référence à l'article 5 de la CEDH ne me paraissant pas pertinente) :

I/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

II/ CEDH

Article 3

Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les deux conventions internationales sont d'application directe. Il n'est pas discuté que l'article 3 de la CEDH, certes formulé en termes plus généraux que l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'applique aussi aux détenus.

En droit interne, l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que ***l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits.***

La question posée par le moyen est celle du droit au recours effectif, au sens de l'article 13 de la CEDH. Autrement dit, dans l'hypothèse où les conditions de détention d'un établissement pénitentiaire sont contraires aux prescriptions des textes susvisés, de quels recours dispose une personne incarcérée pour éviter d'être traitée de manière inhumaine ou dégradante ?

Sans doute, le détenu pourra-t-il réclamer une indemnisation pour le préjudice subi devant les juridictions administratives. Mais cela ne semble pas suffisant pour

assurer l'effectivité de ses droits. L'objet des conventions précitées n'est pas de permettre l'indemnisation des détenus ayant subi des mauvais traitements mais d'empêcher qu'ils les subissent.

De ce point de vue, le recours effectif du détenu doit lui permettre d'obtenir la cessation des traitements inhumains ou dégradants.

Doit-on en déduire, comme le fait le MA, que le détenu, qui invoque des traitements inhumains ou dégradant subis en prison, doit pouvoir demander, sur ce seul fondement, son élargissement au juge de la détention ?

C'est la question à laquelle votre Chambre devra répondre. Si votre réponse est positive, l'arrêt de la chambre de l'instruction, qui n'a pas répondu à un moyen péremptoire dont elle était régulièrement saisie, doit être cassé.

Deux raisons principales me paraissent devoir militer pour une censure.

La première raison est que les conditions physiques de détention, telles que décrites dans le mémoire que M. Y a déposé devant la chambre de l'instruction, sont susceptibles de caractériser un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEHD.

Dans un arrêt du 20 janvier 2005 (Mayzit c. Russie), où les faits constatés étaient assez semblables à ceux qui sont invoquées dans la présente affaire, la Cour EDH a jugé que les conditions de détention subies par le requérant – notamment le surpeuplement des cellules et la durée de sa détention dans de telles conditions – s'analysaient en un traitement dégradant.

Ci-dessous, le résumé de l'arrêt dans sa partie concernant l'article 3 de la CEDH :

La Cour relève que le requérant a été détenu pendant neuf mois et 14 jours dans différentes cellules qui, d'après les renseignements fournis par le Gouvernement, étaient conçues pour héberger 6 à 10 occupants, laissant à chacun entre 1,3 m² et 2,51 m². La Cour se demande si de telles conditions d'hébergement peuvent passer pour satisfaire aux normes acceptables, sachant que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fixé dans ses directives à 7 m² par détenu la taille appropriée et souhaitable pour une cellule.

Bien que les cellules où il a été incarcéré aient été conçues pour un nombre précis de détenus, le requérant soutient que le nombre réel d'occupants était deux à trois fois supérieur à ce nombre et qu'il a donc dû partager un lit avec un ou deux codétenus. Le Gouvernement ne conteste pas cette allégation et ne soumet pas non plus d'élément prouvant le contraire. La Cour rappelle aussi que le surpeuplement dans les centres de détention provisoire est un problème général en Russie. Dans ces conditions, la Cour ne juge pas crucial de déterminer le nombre exact de détenus ayant occupé les cellules pendant la période considérée. Les informations fournies donnent à penser qu'il y avait toujours moins de 2 m² d'espace par occupant. Les cellules étaient donc bien surpeuplées.

Pour ce qui est des conditions sanitaires, le requérant allègue que les cellules étaient sales et infestées de cafards, de punaises des lits et de poux, et que les fenêtres étaient obturées par des volets métalliques qui ne laissaient filtrer qu'une très faible lumière. Le Gouvernement affirme que les conditions sanitaires étaient « satisfaisantes », selon les

termes du rapport de la direction de la prison, sans toutefois fournir plus de précisions ou d'éléments de preuve. La Cour conclut que, bien que le requérant ait été autorisé à prendre une à deux heures d'exercice à l'extérieur par jour, il était le reste du temps confiné dans sa cellule avec très peu d'espace personnel.

Même si rien ne montre l'existence d'une intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, la Cour trouve que les conditions dans lesquelles celui-ci a été détenu pendant plus de neuf mois avant son procès n'ont pu manquer de porter atteinte à sa dignité et de faire naître en lui des sentiments d'humiliation et d'avilissement. Concluant que les conditions de détention subies par le requérant – notamment le surpeuplement des cellules et la durée de sa détention dans de telles conditions – s'analysent en un traitement dégradant, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 3.

La durée de la détention provisoire de M. Y, à la date de l'arrêt attaqué (10/11/11), était de 2 mois et 19 jours. Elle sera, lors de l'audience à laquelle doit être appelée l'affaire devant la Chambre criminelle (15/02/12), de 5 mois et 24 jours.

La seconde raison est qu'un rejet sur le deuxième moyen – qui reviendrait nécessairement à approuver la chambre de l'instruction de n'avoir pas répondu aux conclusions du mis en examen – priverait ce dernier d'un recours effectif contre le traitement dégradant qu'il invoque.

La réponse donnée par le ministre de la justice et des libertés aux observations du Contrôleur général, le 30 novembre 2011, ne peut que conforter cette analyse. Elle ne laisse pas entrevoir de possibilité de reconstruction sur place - dans le cadre d'opérations "à tiroirs" - du centre pénitentiaire, du fait de l'opposition de la commune de Nouméa ; elle ne permet pas, non plus, d'envisager la construction d'un nouvel établissement sur un autre site avant « une petite dizaine d'années », selon l'avis du Contrôleur. Celui-ci en conclut qu'*il n'existe aujourd'hui aucune solution alternative de nature à régler rapidement ces graves difficultés.*

*

Je n'ignore pas pour autant la portée que revêtirait une décision de cassation. Les juridictions du fond ne vont-elles pas être encombrées de demandes de mise en liberté fondées sur de prétendus traitements inhumains ou dégradants, consistant parfois en de simples vétilles ? Tout simplement, un tel arrêt ne risque-t-il pas d'ouvrir la boîte de Pandore ?

La réponse me semble devoir être trouvée dans la formulation de la cassation.

Quelle cassation ?

Comme il a été précédemment indiqué, le deuxième moyen du pourvoi invoque une violation de la CEDH et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce niveau de cassation ne me paraît pas pertinent.

En effet, la chambre de l'instruction n'a pas statué sur le moyen présenté par M. Y. Il n'appartient pas à la Cour de cassation de se substituer au juge du fond, en examinant les éléments de preuve produits par le mis en examen, et de se prononcer sur l'existence ou non des traitements inhumains ou dégradants qu'il aurait subis et sur les conséquences à en tirer, le cas échéant, concernant son élargissement.

A l'opposé, une simple censure disciplinaire pour défaut de réponse à conclusions, bien que possible, ne permettrait pas à votre Chambre de répondre de manière "éclairante" à la question posée par le moyen.

Je suis donc favorable à une cassation pour manque de base légale au regard des conventions invoquées, la chambre de l'instruction n'ayant pas recherché, comme elle y était invitée, si les conditions de détention dégradantes subies par M. Y pouvaient justifier sa mise en liberté.

Dans cette recherche, les juges du fond devraient, à mon sens, prendre en considération non seulement le caractère dégradant ou non des conditions matérielles de l'incarcération, mais également la durée de cette situation et les possibilités d'y remédier dans le cadre de la détention, et enfin, apprécier la gravité de l'atteinte portée aux droits du détenu à l'aune de sa dangerosité et, plus généralement, en rapport avec les nécessités de l'information.

Une telle réponse atténuerait sans doute la portée de principe d'une censure, tout en intégrant les exigences conventionnelles invoquées au moyen dans le contentieux de la détention provisoire.

Cassation sur le premier ET sur le deuxième moyens ?

Une cassation sur le premier moyen rendrait sans objet l'examen des moyens suivants. Or ce moyen est préalable et il paraît difficile de considérer que la chambre de l'instruction qui a rendu l'arrêt attaqué était irrégulièrement composée.

Je suis toutefois favorable à une double cassation, compte tenu de l'intérêt présenté par le deuxième moyen.

TROISIEME MOYEN

Le troisième moyen, en ses quatre branches, est pris d'une violation de l'article 144 du code de procédure pénale. Cependant l'arrêt est solidement motivé et les critiques inopérantes. Je suis au rejet, voire à la non-admission du moyen.

Avis de cassation sur les premier et deuxième moyens.

Demandeur : M. Paul Y (mis en examen)

Décision : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, 10 novembre 2011

Dossier : J 11-88.441

Audience : 15 février 2012

Avis de l'avocat général

CR : M. Foulquié

AG : Gilles Lacan

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE DEUXIÈME MOYEN (09/02/2012)

M. Y invoque, au deuxième moyen, une violation des articles 3 et 5 de la CEDH et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

J'ai formulé, au début de la discussion sur ce deuxième moyen (avis, page 3, § 6), la question qui me semble devoir commander la réponse de votre Chambre :

Le moyen (contenu dans les conclusions d'appel de M. Y) tiré de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était-il un moyen péremptoire auquel la chambre de l'instruction était tenue de répondre ?

On pourrait en effet considérer que l'existence de conditions de détention constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant, pour déplorable qu'elle soit, reste un élément extérieur au contentieux de la détention provisoire, régi par les seules dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, strictement déterminé par les nécessités de l'instruction.

Cette position me paraît contredite par l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui dispose que :

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles **doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et **ne pas porter atteinte à la dignité de la personne**.**

Il résulte des dispositions ci-dessus, qui concernent les personnes non encore jugées, que le juge de la détention provisoire est tenu d'intégrer la prohibition des traitements inhumains ou dégradants dans sa décision. Les conclusions de M. Y avaient dès lors un caractère péremptoire.

Si la Chambre criminelle devait envisager une cassation pour manque de base légale sur le deuxième moyen, il y aurait lieu de viser non seulement les articles 3 de la CEDH et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais également l'article préliminaire III du code de procédure pénale.